



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GARAGE MORVAN AUTO PIECES

Le Puits d'Alligny
71400 St Pantaleon

Références : AV/CS/2026/C_130
Code AIOT : 0005401688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement GARAGE MORVAN AUTO PIECES implanté Le Puits d'Alligny 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 08/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCL-BRENV-2025-115-2 du 25 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MORVAN AUTO PIECES
- Le Puits d'Alligny 71400 Autun
- Code AIOT : 0005401688

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale du site est la récupération et la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Il existe également une activité garage et réparation de véhicules légers sur le site. La surface du site est d'environ 2 300 m².

Garage Morvan Auto-Pièces est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé à Autun.

Les installations sont autorisées par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°88-277 du 18 juillet 1988 ;
- arrêté préfectoral n°2014028-0012 du 28 janvier 2014 (arrêté préfectoral actant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712.1.b « enregistrement ») ;
- arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2017-286-6 du 13 octobre 2017 (renouvellement agrément VHU pour une durée de 6 ans).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1 et 1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Eaux résiduaires et VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 - 31 - 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Publication site internet de la préfecture, Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant, Levée de mise en demeure, Astreinte	
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Publication site internet de la préfecture, Astreinte	6 mois
5	Entreposage des VHU et des pièces	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Publication site internet de la préfecture, Levée de mise en demeure, Astreinte	6 mois
6	Vérification de la conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DCL-BRENV-2025-115-2 du 25 avril 2025 sont respectées :

- Alinéa I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement

- en justifiant la mise en place du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets

- Alinéa I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

- en justifiant que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués est entreposé sur des

emplacements dont la surface est imperméable avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs

- en justifiant d'une distance de 4 mètres minimale entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les autres zones de l'installation
- en justifiant de la dépollution des véhicules présents dans l'installation depuis plus de 6 mois

- Alinéa II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant d'une distance d'au moins 6 mètres entre la zone d'entreposage des pneumatiques et les autres zones de l'installation

- Alinéa III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant que les moteurs sont entreposés emballés ou dans des conteneurs

- Point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

- en justifiant que les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés

- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant que le séparateur d'hydrocarbures du site a été vidangé et curé

- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en transmettant un justificatif de commande de la prestation

Toutefois, plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DCL-BRENV-2025-115-2 du 25 avril 2025 ne sont pas respectées.

- Alinéa I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement

- en justifiant la mise en place des bordereaux de suivi des VHU via Trackdéchets

- Alinéa III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant que les fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois dans l'installation

- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en transmettant une copie du rapport d'analyses des rejets des eaux résiduaires, portant sur le contrôle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de prélèvement, les dispositions définies dans ce même arrêté

- Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en transmettant un justificatif de commande de la prestation
- en transmettant une copie du rapport des émissions sonores conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de mesurage, les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Il est donc proposé à M. le préfet de Saône-et-Loire un arrêté préfectoral rendant redevable de plusieurs astreintes administratives ainsi que la publication de l'acte sur le site internet des services de l'État en Saône-et-Loire pendant 2 mois, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. Article 1 de l'APMD <u>-Alinéa I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement</u> • en justifiant la mise en place du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdechets ; délai de 1 mois • en justifiant la mise en place des bordereaux de suivi des VHU via Trackdechets : délai 3 mois
Constats : Constats précédents Constat 03-30012025 : non-conformité : le centre VHU Morvan Auto-Pièces n'est pas inscrit dans

Trackdéchets et aucun VHU réceptionné ne dispose d'un BS VHU.

Constat 03-30012025 : l'exploitant doit mettre en place le suivi des VHU via un bordereau électronique (BS VHU) dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets). Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. L'exploitant transmettra les premiers BSD et BS VHU comme justificatif de l'utilisation de Trackdéchets.

Constats 2026

Depuis la visite d'inspection de janvier 2025, l'exploitant s'est inscrit sur Trackdéchets.

Lors de la visite, il a été constaté qu'il n'a pas mis en place l'utilisation des BSD VHU lors de l'élimination des VHU dépollués.

Il arrive à l'exploitant de récupérer des véhicules issus de son activité de garage qui passent alors en VHU. Il doit donc créer des BSD VHU spécifiques à ces VHU non dépollués.

Le constat 03-30012025 n'est pas soldé.

La disposition du point 1 de l'article 1 « justifiant la mise en place du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » est respectée.

Ce point de la mise en demeure est levé.

La disposition du point 1 de l'article 1 « justifiant la mise en place des bordereaux de suivi des VHU via Trackdéchets » n'est pas respectée.

Ce point de la mise en demeure n'est pas levé.

Lors de la visite, l'exploitant a initié un BSD VHU pour le dernier lot de VHU expédié chez la société Trente-Trois. Il lui manque des données pour finaliser ce BSD VHU (SIRET du transporteur). Il indique qu'il prendra contact avec la société Trente-Trois pour obtenir les informations lui permettant de finaliser le BSD.

L'exploitant indique qu'il rattrapera à minima les BSD VHU de l'année 2026.

Sur ce point, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 03-30012025 : l'exploitant transmettra une copie du BSD VHU commencé en visite d'inspection complété. Il transmettra également une copie d'un prochain BSD VHU spécifique aux VHU non dépollués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1 et 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

1.1

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

1.2

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

Article 1 de l'APMD

- Point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé :

- en justifiant que les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les

prétensionneurs sont retirés ou neutralisés : délai de 3 mois

Constats :

Constats précédents

L'exploitant réalise la majeure partie des opérations listées ci-dessus au 1.1.

Constat 06-30012025 : non-conformité : les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés.

Constat 06-30012025 : l'exploitant doit retirer ou neutraliser les composants susceptibles d'exploser. Il transmettra le justificatif de la solution choisie pour réaliser cette opération.

Observation : l'exploitant indique ne pas être concerné par les deux sections suivantes :

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)
- les composants recensés comme contenant du mercure.

Toutefois, si des véhicules présentant de tel équipement devaient être repris, ils seraient retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques. Il utilise la base IDIS 2.

L'exploitant indique retirer les composants métalliques contenant du cuivre.

Constat 07-31012025 : les autres composants sont valorisés par le broyeur agréé (autres composants métalliques verre et composants volumineux en plastique). Il présente une attestation de la société GDE datant de plusieurs années. Toutefois, la société a été rachetée et s'appelle TrenteTrois.

Le rapport de vérification de la conformité indique que les bordereaux ne sont pas disponibles afin de vérifier la valorisation par le broyeur.

Constat 07-31012025 : demande de complément : l'attestation du broyeur sur les composants métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique doit être actualisée. La société Trente-Trois doit transmettre les bordereaux concernés à l'exploitant. Il en remettra une copie à l'inspection des installations classées.

Constats 2026

L'exploitant a indiqué qu'il a acheté une mallette permettant de réaliser la neutralisation des composants susceptibles d'exploser notamment les airbags et prétensionneurs.

La valise et l'ordinateur ont été montrés à l'inspection. Les composants sont donc neutralisés (et non retirés).

Le constat 06-30012025 est soldé.

L'exploitant n'a pas obtenu de mise à jour de l'attestation du broyeur (société Trente-Trois).

Les composants (autres composants métalliques, verre et composant volumineux en plastique) sont valorisés par le broyeur mais les bordereaux ne sont pas disponibles.

Le constat 07-30012025 n'est pas soldé.

Le point 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « justifiant que les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés »

est respectée. Ce point de la mise en demeure est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 07-31012025 : l'attestation du broyeur sur les composants métalliques, le verre et les composants volumineux en matière plastique doit être actualisée. La société Trente-Trois doit transmettre les bordereaux ou justificatifs concernés à l'exploitant. Il en remettra une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Eaux résiduaires et VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 - 31 - 33
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 27 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 31 PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) température < 30°C Valeurs limites d'émission (rejets au milieu naturel)

Matières en suspension : 35 mg/l ;
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l ;
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l

Article 33

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 1 de l'APMD

- Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant que le séparateur d'hydrocarbures du site a été vidangé et curé : délai de 3 mois

- Article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en transmettant un justificatif de commande de la prestation : 3 mois
- en transmettant une copie du rapport d'analyses des rejets des eaux résiduaires, portant sur le contrôle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de prélèvement, les dispositions définies dans ce même arrêté : délai de 6 mois

Constats :

Constats précédents

Constat 08-30012025 : non-conformité : le dernier curage du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 23 juin 2022.

L'exploitant indique que le temps de remplissage du séparateur pour que le volume des boues atteigne la moitié du volume utile du déboureur prend plus qu'un an.

Toutefois l'exploitant ne réalise pas de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection pour justifier un report.

Constat 08-30012025 : l'exploitant fera réaliser la vidange (hydrocarbures et boues) et le curage du séparateur. Il transmettra les justificatifs de commande de cette prestation.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront transmis à l'inspection des installations classées.

Constat 09-30012025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures des concentrations des valeurs de rejet depuis plusieurs années. La dernière analyse a été réalisée en 2020.

Observation : le fossé drainant est à curer. La sortie d'eau depuis la zone du séparateur n'est plus visible.

Constat 09-30012025 : l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyses des rejets suivant les paramètres de l'article 31 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Il transmettra les justificatifs de commande de cette prestation sous 3 mois et les résultats des analyses dès réception.

Constats 2026

Le curage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 12 mars 2026. L'exploitant a transmis la facture de la SARL ROUSSEAU le 17 mars 2026 date à laquelle les agents communaux sont venus curer le fossé drainant dans lequel se rejettent les eaux pluviales.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités n'ont pas encore été transmis à l'inspection des installations classées.

Le constat 08-30012025 est partiellement soldé.

L'exploitant avait commandé un kit pour réaliser le prélèvement des eaux pluviales en sortie de séparateur mais pour réaliser ce prélèvement, il était nécessaire que le fossé soit curé. Il en a fait la demande dès mars 2025 mais le curage n'a été réalisé qu'en mars 2026.

L'exploitant a justifié d'une nouvelle commande de flaconnage pour la réalisation des analyses sur les eaux pluviales (Eurofins). Il est en attente de réception de cette commande. Il indique qu'il fera réaliser les analyses dès que possible (attente des flaconnage puis des conditions météorologiques favorables).

Le constat 09-30012025 n'est pas soldé.

La disposition du point 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « justifiant que le séparateur d'hydrocarbures du site a été vidangé et curé » est respectée.

Ce point de la mise en demeure est levé.

La disposition du point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « transmettant un justificatif de commande de la prestation » est respectée.

Ce point de la mise en demeure est levé.

La disposition du point 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « transmettant une copie du rapport d'analyses des rejets des eaux résiduaires, portant sur le contrôle de l'ensemble des paramètres listés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de prélèvement, les dispositions définies dans ce même arrêté » n'est pas respectée.

Ce point de la mise en demeure n'est pas levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 08-30012025 : l'exploitant transmet les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.

Constat 09-30012025 : l'exploitant fera réaliser une campagne d'analyses des rejets suivant les paramètres de l'article 31 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Il transmet les résultats des analyses dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. Article 1 de l'APMD - <u>Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé</u> : • en transmettant un justificatif de commande de la prestation : 3 mois • en transmettant une copie du rapport des émissions sonores conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de mesurage, les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : délai de 6 mois
Constats : Constats précédents Constat 10-30012025 : non-conformité : l'exploitant n'a jamais fait contrôler les émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Constat 10-30012025 : l'exploitant fera réaliser un contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zones à émergence réglementée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Il transmettra les justificatifs de commande de cette prestation dans les 3

mois et transmettra le rapport d'analyse dès réception.

Constat 2026

L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude acoustique sur son site.

Il a transmis un mail de contact avec la société DEKRA pour l'établissement d'un devis.

Le constat 10-30012025 n'est pas soldé.

Les dispositions du point 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « transmettant un justificatif de commande de la prestation » et « transmettant une copie du rapport des émissions sonores conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et respectant, pour les conditions de mesurage, les dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 » ne sont pas respectées.

Ce point de la mise en demeure n'est pas levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 10-30012025 : l'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions sonores (limites de propriété et zones à émergence réglementée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Il transmet les justificatifs de commande de cette prestation et transmet le rapport d'analyse dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Entreposage des VHU et des pièces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...]

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

[...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et

identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

II. - Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 1 de l'APMD

- Alinéa I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé

- en justifiant que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués est entreposé sur des emplacements dont la surface est imperméable avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs : délai de 3 mois
- en justifiant d'une distance de 4 mètres minimale entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les autres zones de l'installation : délai de 3 mois
- en justifiant de la dépollution des véhicules présents dans l'installation depuis plus de 6 mois : délai de 3 mois

- Alinéa II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant d'une distance d'au moins 6 mètres entre la zone d'entreposage des pneumatiques et les autres zones de l'installation : délai de 3 mois

- Alinéa III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en justifiant que les moteurs sont entreposés emballés ou dans des conteneurs : délai de 3

mois

- en justifiant que les fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois dans l'installation : délai de 6 mois

Constats :

Constats précédents

I. Les véhicules non dépollués ne sont pas empilés.

Constat 11-30012025 : non-conformité : l'exploitant indique que certains véhicules non dépollués sont présents sur site depuis plus de six mois.

Constat 11-30012025 : l'exploitant devra veiller à ce que les véhicules non dépollués soient dépollués dans les 6 mois suivants leur réception. Il justifiera de la dépollution des véhicules présents sur le site depuis plusieurs années.

Dans le cas contraire, le site pourrait relever d'une des rubriques 2760 installation de stockage de déchets.

Constat 12-30012025 : non-conformité : une partie de la zone d'entreposage des véhicules non dépollués n'est pas imperméable et munie de dispositif de rétention. Et elle est située à moins de 4 m du stockage des pneumatiques destinés à la revente.

L'exploitant indique ne pas réceptionner de véhicules en attente d'expertise.

Constat 12-30012025 : l'exploitant devra entreposer les véhicules non dépollués sur une aire imperméable et munie de dispositif de rétention.

II. L'installation disposer de deux zones de stockages des pneumatiques :

- les pneumatiques destinés à être revendus. L'entreposage est réalisé sur une zone dédiée. La hauteur du stockage ne dépasse pas 3 m. Le volume entreposé est assez important mais la surface au sol mesurée via plusieurs vues aériennes ne dépasse pas 100 m².

- les pneumatiques usagés, leur entreposage est réalisé dans un conteneur à l'abri des intempéries.

Constat 13-30012025 : non-conformité : la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage des pneumatiques n'est pas à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation (zone des véhicules dépollués et zone des véhicules en attente de dépollution).

Constat 13-30012025 : la zone d'entreposage des pneumatiques devra être située à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation (zone des véhicules dépollués et zone des véhicules en attente de dépollution). L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de visualiser les 6 m entre les différentes zones.

III. Les fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries sous un auvent. Les cuves à enveloppe double peau réceptionnant des fluides extraits des VHU (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches, et placés dans une rétention maçonnée. Les batteries usagées sont stockées dans une caisse-palette de 650 l disposant d'une couverture étanche.

Les filtres sont stockés dans des contenants étanches.

Constat 14-30012025 : non-conformité : des pièces grasses extraites des véhicules notamment des moteurs sont constatés entreposés sur la dalle bétonnée et non dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Constat 14-30012025 : les moteurs et autres pièces grasses issues de la dépollution devront être entreposés en conteneurs étanches ou dans des emballages étanches. L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de visualiser les entreposages conformes à la réglementation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constat 15-30012025 : non-conformité : l'exploitant indique que les fluides sont entreposés plus de six

mois sur l'installation, il réalise une évacuation par an.

Constat 15-30012025 : l'exploitant veillera à ce que l'évacuation des fluides ne dépasse pas 6 mois. Il transmettra les justificatifs associés à l'élimination des fluides.

L'exploitant indique que les fluides sont pompées par une société spécialisée une fois par an. Depuis deux ans, l'exploitant ne reprend plus les VHU des concessions. Il a donc réduit son activité -passé de plusieurs centaines de VHU par an à 83 en 2023 et une cinquantaine en 2024. Les cuves se remplissant moins rapidement, il attend donc plus longtemps pour faire évacuer les fluides.

IV. Une partie des véhicules dépollués est empilée au fond du site dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres (maximum 3 VHU).

L'exploitant interdit l'accès au personne non autorisé aux VHU dépollués.

Constats 2026

L'exploitant a indiqué avoir traité les VHU non dépollués présents sur le site depuis plus de 6 mois.

Par sondage, il est vérifié que cela est effectivement le cas :

le VHU numéro du livre de police 18-034 rentré le 2 mars 2018 a été dépollué en avril 2026

le VHU numéro du livre de police 19-107 rentré le 3 avril 2019 a été dépollué en avril 2026

le VHU numéro du livre de police 21-121 rentré le 6 octobre 2021 a été dépollué en avril 2026

le VHU numéro du livre de police 22-025 rentré le 4 mars 2022 a été dépollué en mars 2026

le VHU numéro du livre de police 22-062 rentré le 17 juin 2022 a été dépollué le mars 2026

En 2025, le centre a traité 47 VHU dont 18 internes au garage, passé de véhicule avec carte grise (gardé pour réparation / revente) à VHU et en 2026 jusqu'à la date de la visite, il a traité 18 VHU dont 3 internes au garage.

Le constat 11-30012025 est soldé.

Le jour de la visite, il n'y a sur le site d'un seul VHU en attente de dépollution. Un VHU dépollué

récemment est entreposé sur l'air « platine » imperméabilisée. Plusieurs VHU dépollués sont entreposés à l'entrée du site (aire non imperméabilisée).

Le reste des véhicules présents sur le site sont :

- soit des véhicules client en attente de réparation (partie garage non ICPE) ;
- soit des véhicules roulants achetés par le garage pour réparation / revente dont l'exploitant possède les cartes grises.

L'exploitant a réorganisé une partie de son site, les VHU non dépollués sont désormais entreposés sur l'aire imperméable distante de 4 m des autres zones de l'installation. Le jour de la visite, les pneumatiques destinés à être revendus ont été entreposés sur racks (limité à 3 m) afin de libérer de l'espace et permettre de respecter une distance de 6 m avec les autres zones de l'installation notamment la zone des véhicules dépollués et la zone des véhicules en attente de dépollution.

Les constats 12-30012026 et 13-30012026 sont soldés.

Il est constaté que les moteurs et autres pièces grasses issues de la dépollution ont été entreposés dans des emballages étanches.

Le constat 14-30012025 est soldé.

La dernière évacuation de la cuve d'huiles usagées a été réalisée le 29 avril 2025. Le jour de la visite, l'exploitant a appelé le prestataire pour planifier une évacuation des huiles pour la semaine suivante.

Depuis la dernière visite, l'exploitant n'a pas fait évacuer les autres fluides.

Il explique que le coût est trop élevé par rapport à la quantité reprise si l'évacuation est réalisée deux fois par an. Il indique toutefois qu'il fera évacuer rapidement les fluides.

Le constat 15-30012025 n'est pas soldé.

Les dispositions du point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « justifiant que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués est entreposé sur des emplacements dont la surface est imperméable avec dispositif de collecte de fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs », « justifiant d'une distance de 4 mètres minimale entre la zone d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et les autres zones de l'installation » et « justifiant de la dépollution des véhicules présents dans l'installation depuis plus de 6 mois » sont respectées. Ces points de la mise en demeure sont levés.

La disposition du point 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « justifiant d'une distance d'au moins 6 mètres entre la zone d'entreposage des pneumatiques et les autres zones de l'installation » est respectée.

Ce point de la mise en demeure est levé.

La disposition du point 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « justifiant que les moteurs sont entreposés emballés ou dans des conteneurs » est respectée.

Ce point de la mise en demeure est levé.

La disposition du point 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure « justifiant que les fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois dans l'installation » n'est pas respectée.

Ce point de la mise en demeure n'est pas levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 15-30012025 : l'exploitant évacue les fluides. Il veille à ce que l'évacuation suivante ne dépasse pas 6 mois. Il transmet les justificatifs associés à l'élimination des fluides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Publication site internet de la préfecture, Levée de mise en demeure, Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Vérification de la conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.15
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Constats précédents L'exploitant fait réaliser cette vérification de la conformité chaque année. Il transmet lors de la visite une copie du rapport du 4 septembre 2024 de l'audit réalisé par AFAQ AFNOR le 11 juillet 2024. Constat 05-30012025 : non-conformité : l'exploitant ne transmet pas à la préfecture et à l'inspection des installations classées le rapport de vérification. Constat 05-30012025 : l'exploitant transmettra le rapport de vérification à l'issue de l'audit 2025 à la préfecture de Saône-et-Loire et à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique que l'auditrice lui a indiqué en 2024 qu'avec les changements réglementaires (filière REP VHU) il s'agirait peut-être du dernier contrôle réalisé. Les dispositions du cahier des charges des centres VHU sont toujours applicables. Un audit doit bien être réalisé en 2025.

Constats 2026

L'exploitant a fait réaliser l'audit en juin 2025. L'exploitant l'envoi par mail le jour de la visite à l'inspection.

Toutefois, il n'a pas transmis cet audit à la préfecture et l'inspection des installations classées dès réception en septembre 2025.

Le constat 05-30012025 n'est pas soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-30012025 : l'exploitant transmet le rapport de vérification 2025 à la préfecture de Saône-et-Loire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de remise.

Constats :

Constat 01-23042026 : l'exploitant a fait évacuer les batteries extraites des VHU le 31 mars 2026. Elles ont été reprises par l'entreprise Francis VIEILLARD à Epinac. Joint par téléphone pendant l'inspection, M. VIEILLARD a indiqué qu'il n'a réalisé que le transport du site d'Autun vers le site PAPREC METAL à Chalon-sur-Saône. Il indique qu'elles n'ont pas transité par son site d'Epinac. Ceci n'est pas cohérent avec le BSD papier transmis qui indique l'établissement VIEILLARD comme :

2. installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévu (temporaire)

10. expédition reçue à l'installation de destination.

Constat 02-23042026 : non conformité : l'exploitant n'a pas utilisé trackdéchets pour l'évacuation des batteries. En effet, depuis le 1er janvier 2022, l'utilisation de Trackdéchets est obligatoire pour les déchets dangereux et/ou contenant des POP et les déchets d'amiante avec une période de tolérance jusqu'au 1er juillet 2022 (usage du format papier possible durant cette période).

Constat 03-23042026 : d'après l'exploitant, M. VIEILLARD a indique qu'il n'a pas contractualisé avec un éco-organisme agréé de la filière des batteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 01-23042026 : l'exploitant doit s'assurer que le bordereau de suivi des déchets est cohérent avec les opérations réalisées. Ainsi si les batteries n'ont pas transité par l'établissement VIEILLARD à Epinac, les parties 2 et 10 ne doivent pas contenir son nom. Constat 02-23042026 : l'utilisation de trackdéchets pour le BDS batterie est obligatoire. Le BSD devra être re-édité via cette plateforme. Constat 03-23042026 : il convient que l'exploitant s'assure lors de la prochaine évacuation des déchets de batterie SLI/accumulateur au plomb que ceux-ci sont bien remis : - à un opérateur sélectionné par un éco-organisme agréé pour ce type de batterie ; - ou directement à un éco-organisme agréé ; - ou à un système individuel agréé mis en place par les producteurs de batterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois